

QU'EST-CE QUE LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?



Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, directement ou activement aux hostilités, et restreint le choix des moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés ».

Le DIH est une partie du droit international public, lequel est essentiellement constitué de traités, du droit international coutumier et des principes généraux de droit (voir l'art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice).

Il convient de faire une distinction entre le DIH, qui régit la conduite des parties à un conflit armé (*jus in bello*), et les principes du droit international public énoncés dans la Charte des Nations Unies qui déterminent si un État peut légitimement recourir à la force armée contre un autre État (*jus ad bellum*). La Charte prohibe un tel emploi de la force, à deux exceptions près : en cas de légitime défense contre une attaque armée, et lorsque l'emploi de la force armée est autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le DIH ne stipule pas si le début d'un conflit armé était légitime ou non, mais cherche plutôt à réglementer le comportement des parties une fois qu'il a commencé.

QUELLES SONT LES ORIGINES DU DIH ?

La guerre est depuis toujours soumise à certains principes et certaines coutumes. On peut donc affirmer que le DIH trouve ses racines dans les règles des civilisations et des religions anciennes.

Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés.

C'est au XIX^e siècle qu'a commencé la codification du DIH, notamment avec l'adoption, en 1864, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne; puis, en 1868, de la Déclaration de Saint-Petersbourg, qui interdisait l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Depuis, les États ont mis en place une série de règles pratiques adaptées à l'évolution des moyens et des méthodes de guerre, et aux conséquences humanitaires qui en découlent. Les règles du DIH établissent un équilibre délicat entre les préoccupations d'ordre humanitaire et les exigences militaires des parties étatiques et non

étatiques à un conflit armé. Elles ont trait à tout un éventail de questions comme la protection des blessés, des malades et des naufragés des forces armées, le traitement des prisonniers de guerre et d'autres personnes détenues par suite d'un conflit armé, la protection de la population civile et des biens de caractère civil, et les restrictions d'emploi de certaines armes et méthodes de guerre (voir section ci-dessous).

Les règles du DIH établissent un équilibre délicat entre les préoccupations d'ordre humanitaire et les exigences militaires des parties étatiques et non étatiques à un conflit armé.

QUELLES SONT LES SOURCES CONVENTIONNELLES DU DIH ?¹

Les quatre **Conventions de Genève de 1949** (CG I, II, III et IV), qui ont fait l'objet d'une adhésion ou d'une ratification universelle, constituent la pierre angulaire du DIH. Elles ont été enrichies par les **Protocoles additionnels I et II de 1977** (PA I et PA II) relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, respectivement, et par le **Protocole additionnel III de 2005** (PA III), relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, l'emblème du cristal rouge.

D'autres traités internationaux interdisent l'emploi de certains moyens et méthodes de guerre, et protègent certaines catégories de personnes ou de biens contre les effets des hostilités. Il s'agit notamment des instruments ci-après :

- le Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;
- la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et ses deux Protocoles de 1954 et 1999;
- la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction²;
- la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles³;

¹ Vous trouverez plus d'informations dans les bases de données du CICR sur le DIH : <https://www.icrc.org/fr/bases-de-donnees-du-cicr-sur-le-droit-international-humanitaire>.

² Pour toute information complémentaire, voir la fiche technique des Services consultatifs sur la *Convention de 1972 sur l'interdiction des armes bactériologiques* : <https://www.icrc.org/fr/document/convention-de-1972-sur-linterdiction-des-armes-bacteriologiques-et-sur-leur-destruction>.

³ Pour toute information complémentaire, voir la fiche technique des Services consultatifs sur la *Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement* : <https://www.icrc.org/fr/document/convention-de-1976-sur-linterdiction-dutiliser-des-techniques-de-modification-de>.

- la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention sur certaines armes classiques) et ses cinq Protocoles de 1980 (I, II et III), 1995 (IV) et 2003 (V)⁴;
- la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁵;
- la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁶;
- le Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions⁷.

Le droit coutumier comme source du DIH

Outre les traités, le droit coutumier reste une source importante de DIH. Il peut combler les lacunes lorsque le DIH conventionnel n'est pas applicable (par exemple, en raison d'un niveau insuffisant de ratification ou si les critères d'applicabilité des traités ne sont pas remplis), ou lorsque le droit conventionnel est moins développé, comme c'est le cas pour les conflits armés non internationaux.

Le droit international humanitaire coutumier (DIHC) découle d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit ». En principe, le DIHC lie tous les États et, dans les conflits armés non internationaux, les parties non étatiques au conflit.

En 2005, sur la base d'un mandat conféré par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a publié une étude sur le DIHC. L'une des conclusions importantes de cette étude était qu'il y a plus de règles coutumières régissant les conflits armés non internationaux au titre du DIHC que ce qui est prévu par les traités de DIH⁸. Les règles applicables aux conflits armés non internationaux ont une portée plus limitée que celles régissant les conflits armés internationaux.

*Les quatre **Conventions de Genève de 1949** (CG I, II, III et IV), qui ont fait l'objet d'une adhésion ou d'une ratification universelle, constituent la pierre angulaire du DIH. Elles ont été enrichies par les **Protocoles additionnels I et II de 1977** (PA I et PA II) relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, respectivement, et par le **Protocole additionnel III de 2005** (PA III).*

-
- 4 Pour toute information complémentaire, voir la fiche technique des Services consultatifs sur la *Convention de 1980 sur certaines armes classiques* : <https://www.icrc.org/fr/document/convention-de-1980-sur-certaines-armes-classiques>.
- 5 Pour toute information complémentaire, voir la fiche technique des Services consultatifs sur la *Convention de 1993 sur les armes chimiques* : <https://www.icrc.org/fr/document/convention-de-1993-sur-linterdiction-des-armes-chimiques-et-sur-leur-destruction>.
- 6 Pour toute information complémentaire, voir la fiche technique des Services consultatifs sur la *Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel* : <https://www.icrc.org/fr/document/convention-de-1997-sur-linterdiction-des-mines-antipersonnel-et-sur-leur-destruction>.
- 7 Pour toute information complémentaire, voir la fiche technique des Services consultatifs sur la *Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions* : <https://www.icrc.org/fr/document/convention-de-2008-sur-les-armes-sous-munitions>.
- 8 Vous trouverez plus d'informations dans la base de données du CICR sur le DIHC : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/home>.

QUAND LE DIH S'APPLIQUE-T-IL ?

Le DIH régit les conflits armés. Hormis quelques obligations nécessitant une mise en œuvre en temps de paix (pour adopter une législation de mise en œuvre ou diffuser le DIH, par exemple), le DIH ne s'applique pas en dehors des conflits armés.

Le DIH s'applique dès lors que les critères d'un conflit armé ou d'une situation d'occupation sont réunis dans les faits. Il s'applique de la même manière pour toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités et quelles qu'en soient les causes (*jus ad bellum* – voir le point de discussion ci-dessus).

Le DIH établit une distinction entre conflits armés internationaux et non internationaux.

Les **conflits armés internationaux** sont ceux où un ou plusieurs États recourent à l'usage de la force armée contre un ou plusieurs autres États. Les situations d'occupation sont également couvertes par le droit des conflits armés internationaux, même si l'occupation ne rencontre pas de résistance armée.

Les conflits armés internationaux sont régis par les quatre Conventions de Genève; le PA I, le cas échéant; d'autres traités applicables, tels que ceux qui réglementent l'emploi des armes; et le DIH coutumier.

Selon le PA I, les conflits dans lesquels les peuples combattent la domination coloniale et l'occupation étrangère ou des régimes racistes, en exerçant leur droit à disposer d'eux-mêmes (familièrement dénommés « guerres de libération nationale »), sont également considérés comme des conflits armés internationaux.

Les **conflits armés non internationaux** opposent soit des forces armées gouvernementales à un ou plusieurs groupes armés non étatiques, soit différents de ces groupes entre eux.

Tous les affrontements armés impliquant des groupes armés non étatiques ne constituent pas un conflit armé non international. Pour être régis par le DIH, les hostilités doivent atteindre un certain degré d'intensité et les parties non étatiques qui y participent doivent faire preuve d'un certain degré d'organisation. Le PA II précise à cet égard qu'il « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ».

Les conflits armés non internationaux sont régis par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève; le PA II, le cas échéant⁹; d'autres traités applicables, tels que ceux qui réglementent l'emploi des armes; et le DIH coutumier.

La distinction entre conflit armé international et non international n'est pas toujours immédiatement évidente. Il peut y avoir des situations où les deux types de conflit armé sont présents. Une approche au cas par cas, évaluant le caractère étatique ou non étatique des parties au conflit, est dès lors requise afin de déterminer quel est le cadre normatif qui s'applique à chaque situation conflictuelle. Lorsque les deux types de conflit coexistent, le CICR qualifie ces situations de « conflit armé à double qualification ». Dans ce cas, le droit des conflits armés internationaux et le droit des conflits armés non internationaux s'appliquent en parallèle, conformément à l'approche fragmentée préconisée par le CICR.

⁹ Le PA II s'applique à tous les conflits armés non internationaux qui remplissent les critères spécifiques suivants : à savoir qui « se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ».

QUE COUVRE LE DIH ?

1. La protection des personnes qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités

Les Conventions de Genève régissent la protection et le traitement auxquels ont droit quatre catégories de personnes qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités, en temps de **conflit armé international** :

- les blessés et les malades dans les forces armées en campagne (CG I) ;
- les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer (CG II) ;
- les prisonniers de guerre (CG III) ;
- les civils (CG IV).

Pour l'essentiel, la CG IV s'applique aux civils qui se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont ils ne sont pas ressortissants. Les civils qui répondent à ce critère sont dénommés « personnes protégées ». Ont notamment droit à cette protection les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés et les journalistes. La CG IV prévoit en outre un certain nombre de protections générales pour l'ensemble de la population des pays en conflit, même si ces personnes ne sont pas des « personnes protégées » au sens de la CG IV.

Dans les **conflits armés non internationaux**, une protection similaire à celle qui s'applique dans les conflits armés internationaux s'applique aux personnes qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités.

Les personnes protégées par le DIH ont droit au respect de leur vie, de leur dignité et de leur intégrité physique et mentale. Elles bénéficient en outre d'une série de garanties judiciaires, et doivent être traitées avec humanité en toutes circonstances, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion, la croyance, le sexe, la naissance, la fortune, ou tout autre critère analogue.

Il est, par exemple, interdit de les tuer ou de les soumettre à la torture. Les blessés et les malades doivent être recueillis et soignés. Pour mener à bien ces activités médicales, le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires doivent être respectés et protégés. L'accès de la population civile touchée par un conflit à l'assistance humanitaire doit être autorisé et facilité, sous réserve du consentement des parties concernées et de leur droit de contrôle. En vertu du DIH, le personnel et les biens humanitaires doivent être respectés et protégés.

L'interdiction de toute distinction « non défavorable » permet, et même exige, des mesures différenciées et/ou prioritaires compte tenu des besoins, des capacités et des risques spécifiques à certains groupes de personnes, notamment les enfants, les femmes ou les personnes handicapées. Cela signifie que ces personnes ont droit à une protection et un respect particuliers.

Les personnes protégées par le DIH ont droit au respect de leur vie, de leur dignité et de leur intégrité physique et mentale.

Dans les conflits armés internationaux, des règles détaillées régissent également les conditions de détention des prisonniers de guerre et la manière de traiter les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse. Elles prévoient notamment que ces personnes doivent recevoir de la nourriture, un abri et des soins médicaux, bénéficier de garanties judiciaires et procédurales, et avoir le droit d'échanger des messages avec leur famille.

Dans les conflits armés internationaux, les représailles contre les personnes protégées par les Conventions de Genève, notamment les blessés, les malades et les naufragés, le personnel sanitaire et religieux, les combattants capturés et les civils qui se trouvent en territoire occupé, sont également expressément interdites.

Le DIH définit des « emblèmes distinctifs » clairement reconnaissables. Il s'agit de la croix rouge, du croissant rouge, du lion et du soleil rouges (désormais plus en usage), et du cristal rouge (pour

les États ayant ratifié le PA III). Ces emblèmes distinctifs peuvent être utilisés, en temps de conflit armé, pour identifier des personnes, des endroits et des biens protégés (essentiellement le personnel, les unités et les moyens de transport sanitaires des forces armées (fonction protectrice), ainsi que d'autres services médicaux et religieux). Ils peuvent aussi être utilisés, en temps de conflit armé comme en temps de paix, afin d'identifier des personnes ou des biens ayant un lien avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (usage indicatif)¹⁰.

2. *Les restrictions aux moyens de guerre – principalement les armes – et aux méthodes de guerre, comme certaines tactiques militaires*

Le droit des parties à un conflit de choisir des moyens ou méthodes de guerre n'est pas illimité (PA I, art. 35.1)). Des restrictions s'appliquent au type d'armes utilisées, à la manière dont elles sont utilisées et à la conduite générale de tous ceux qui sont engagés dans le conflit armé. En outre, le DIH interdit d'employer des moyens et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles. Pour réglementer la conduite des hostilités, le DIH s'appuie sur trois principes clés : la distinction, la proportionnalité et la précaution.

En vertu du principe de **distinction**, les parties à un conflit armé doivent en tout temps faire la distinction entre population civile et combattants, d'une part, et biens de caractère civil et objectifs militaires, d'autre part, et par conséquent ne diriger leurs attaques que contre des combattants et des objectifs militaires ; le but étant de protéger les personnes civiles, les biens de caractère civil et la population civile dans son ensemble. Les attaques directes contre des personnes ou des biens civils et les attaques sans discrimination – c'est-à-dire les attaques qui frappent sans distinction des objectifs militaires et des personnes ou des biens civils – sont prohibées.

Le principe de **proportionnalité**, corollaire du principe de distinction, dispose que, lors de l'attaque d'un objectif militaire, les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment, ou une combinaison de ces pertes et dommages, ne doivent pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Ce principe exige des parties qu'elles anticipent les dommages fortuits qui pourraient être causés directement par une attaque ou par répercussion (effets indirects), à condition qu'ils soient raisonnablement prévisibles.

Le principe de **précaution** impose aux parties à un conflit armé de prendre constamment soin d'épargner la population civile et les biens de caractère civil dans la conduite de toutes les opérations militaires. Ces opérations comprennent les mouvements de troupes et les manœuvres préparatoires au combat, comme pendant des opérations au sol dans des zones urbaines. Le principe impose également aux parties à un conflit de prendre une série de précautions au moment de mener une attaque (« précautions actives ») et une série de précautions contre les effets des attaques pour protéger les civils et les biens de caractère civil (« précautions passives »).

S'agissant des précautions dans l'attaque, toutes les précautions possibles doivent être prises afin d'éviter ou, tout du moins, de minimiser les dommages civils qui pourraient être causés incidemment. Cela comprend, entre autres, des mesures visant à vérifier que les cibles visées sont bien des objectifs militaires et à donner un avertissement en temps utiles et par des moyens efficaces avant de déclencher l'attaque. L'application du principe de distinction peut aussi impliquer des restrictions quant au moment ou au lieu d'une attaque, ainsi qu'en ce qui concerne les armes ou tactiques employées. Dans le même temps, les parties à un conflit armé doivent, dans toute la mesure du possible, prendre les précautions nécessaires pour protéger la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité contre les effets des attaques. Par exemple, cela impose aux parties d'éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées. Il peut également s'agir d'évacuer temporairement les civils d'une zone assiégée où se déroulent des hostilités, ou du moins de leur permettre de quitter cette zone. Par précautions possibles, on entend les précautions

¹⁰ Pour toute information complémentaire, voir la fiche technique des Services consultatifs sur *La protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge* : <https://www.icrc.org/fr/document/la-protection-des-emblèmes-de-la-croix-rouge-et-du-croissant-rouge>.

qu'il est pratiquement possible de prendre en compte toutes les circonstances du moment, y compris les considérations humanitaires et militaires.

Le DIH interdit expressément d'utiliser la famine et la perfidie¹¹ comme **méthodes** de guerre contre les civils. Il interdit également d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants au combat (en d'autres termes d'ordonner de « ne pas faire de quartier »). Des règles spécifiques s'appliquent également aux zones démilitarisées et aux localités non défendues.

L'utilisation de méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causent, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est également interdite.

Les règles régissant la conduite des hostilités confèrent aussi une protection particulière à certains biens : les biens culturels et les lieux de culte (comme les monuments historiques), les biens indispensables à la survie de la population civile (comme les zones agricoles servant à la production de denrées alimentaires, les récoltes ou les installations et réserves d'eau potable), et les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (comme les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique). Ces ouvrages et installations, au même titre que les biens culturels, le personnel et les installations de protection civile, peuvent être identifiés au moyen de signes distinctifs.

COMMENT LE DIH EST-IL MIS EN ŒUVRE ?

La responsabilité de mettre en œuvre le DIH incombe au premier chef aux États, qui s'engagent à respecter et à faire respecter ces règles en toutes circonstances (art. 1 commun aux quatre Conventions de Genève).

Les États sont tenus d'adopter des législations et des réglementations dans le but d'assurer le plein respect du DIH. Ils doivent, par exemple, promulguer toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates pour réprimer les violations les plus graves des Conventions de Genève – qualifiées d'« infractions graves » – à savoir les violations qui sont considérées comme des crimes de guerre. Ils doivent aussi adopter des dispositions pour protéger les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, ainsi que d'autres symboles.

La responsabilité de mettre en œuvre le DIH incombe au premier chef aux États, qui s'engagent à respecter et à faire respecter ces règles en toutes circonstances (art. 1 commun aux quatre Conventions de Genève).

Les traités de DIH doivent être diffusés, par exemple, dans le cadre de programmes de formation à l'intention des forces armées et d'autres publics. D'autres mesures nationales de mise en œuvre doivent en outre être prises : recrutement et formation de personnel qualifié et de spécialistes du DIH, établissement de cartes d'identité et autres documents destinés aux personnes protégées, etc.

Les traités de DIH prévoient également un certain nombre de mécanismes de contrôle de l'application du DIH, notamment le système des puissances protectrices, la procédure d'enquête et la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits – un mécanisme spécialement prévu par l'art. 90 du PA I. Les États parties à ce protocole s'engagent également à coopérer avec les Nations Unies pour remédier aux violations graves du PA I et des Conventions de Genève. Certains traités portant sur les

¹¹ Aux termes de l'art. 37.1) du PA I, constituent une perfidie les « actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés ».

armes comme la Convention d'interdiction des mines antipersonnel, le Traité sur le commerce des armes et la Convention sur les armes à sous-munitions, prévoient des mécanismes d'établissement de rapports permettant de surveiller que les États parties honorent leurs obligations découlant de ces traités.

En outre, le Statut de 1998 de la Cour pénale internationale (CPI) établit la compétence de la Cour pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale, notamment les crimes de guerre (art. 8). En vertu du principe selon lequel la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales, celle-ci entre en jeu uniquement lorsque l'État ayant compétence sur l'affaire n'a pas la volonté ou est incapable de mener véritablement à bien des poursuites.

Outre la CPI, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis en place deux tribunaux internationaux, afin de poursuivre les auteurs de crimes perpétrés lors des conflits en Ex-Yougoslavie et au Rwanda, y compris les violations graves du DIH. Des tribunaux mixtes, composés d'éléments de juridiction à la fois nationale et internationale, ont également été établis pour juger les responsables de crimes présumés commis pendant certains conflits armés, au Cambodge, au Liban, en Sierra Leone et à Timor Leste, notamment¹².

Des informations complémentaires sur les mesures de mise en œuvre nationale du DIH adoptées par les États sont disponibles dans la base de données du CICR sur la question¹³.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LE DIH ET LE DROIT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ?

Il existe des similitudes entre certaines des règles du droit humanitaire et celles des droits de l'homme. Ces deux branches du droit international public ont l'une et l'autre pour objet de protéger la vie, la santé et la dignité des individus. Cependant, elles ont évolué séparément, leurs champs d'application sont différents et elles sont contenues dans des traités différents. Elles se distinguent surtout du fait que le droit des droits de l'homme – contrairement au DIH – s'applique aussi bien dans les situations de conflit armé qu'en temps de paix, même s'il est possible de déroger à certaines de ses dispositions en temps de conflit armé¹⁴.

OÙ PEUT-ON TROUVER D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SUR LE DIH ?

Les Services consultatifs du CICR en droit international humanitaire, qui offrent des conseils juridiques et un soutien technique aux États pour la mise en œuvre du DIH, ont élaboré une série de fiches techniques sur des questions importantes ayant trait à cette branche du droit. Elles sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/mise-en-oeuvre-du-droit-documents-techniques>.

12 Pour toute information complémentaire, voir la fiche technique des Services consultatifs sur la *Répression pénale : punir les crimes de guerre* : <https://www.icrc.org/fr/document/repression-penale-punir-les-crimes-de-guerre>.

13 <http://www.icrc.org/jihl-nat>.

14 Pour toute information complémentaire, voir la fiche technique des Services consultatifs sur le *Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme : similitudes et différences* : <https://www.icrc.org/fr/document/droit-international-humanitaire-et-droit-international-des-droits-de-lhomme-similitudes-et>.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

 facebook.com/icrcfrancais

 twitter.com/cicr_fr

 instagram.com/icrc



CICR

Comité international de la Croix-Rouge

19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

T +41 22 734 60 01

www.icrc.org

© CICR, mai 2022